



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-18-005 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'ALBATROS A GRAVELINES, GERE PAR L'AFEJI (2 pages)	Page 4
R32-2018-12-20-073 - Arrêté DOS-SDA N) 2018-497 portant constitution du Conseil Technique de l'École de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS PICARDIE. (2 pages)	Page 7
R32-2018-12-10-241 - décision 2018-097/PAERPA, attributive de financement FIR au titre de l'année 2018, en faveur de l'EHPAD Louis Serbat (1 page)	Page 10
R32-2018-12-04-013 - Décision 2018-099/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD de L'Arche (1 page)	Page 12
R32-2018-11-30-022 - Décision 2018-102/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le SIVOM du Béthunois (1 page)	Page 14
R32-2018-12-07-007 - Décision n° 2018-100/ EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD de L'Ourcq (1 page)	Page 16
R32-2018-11-27-045 - Décision n°2018-105/PREV PAPAHA, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'association Différent et Compétent Picardie (1 page)	Page 18
R32-2018-12-10-245 - Décision n°2018-108/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le GCMS Grand Lille (1 page)	Page 20
R32-2018-12-07-006 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle "Club R'Eveil" au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 22

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Hauts-de-France

R32-2018-11-27-052 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS 37 de l'association Compagnons du Marais (3 pages)	Page 24
R32-2018-11-27-056 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS de l'association APAP (3 pages)	Page 28
R32-2018-11-27-058 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS de l'association AVENIR (3 pages)	Page 32
R32-2018-11-27-049 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 36
R32-2018-11-27-050 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS HARMONIE ADARS de l'association (3 pages)	Page 40
R32-2018-11-27-063 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS LE TOIT de l'association COALLIA (3 pages)	Page 44
R32-2018-11-27-061 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS LOUISE MICHEL de l'association COALLIA (3 pages)	Page 48

R32-2018-11-27-066 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CHRS THUILLIER de l'association MAISON ACCUEIL ILOT - (3 pages)	Page 52
R32-2018-11-27-046 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CPOM ACCUEIL et PROMOTION (3 pages)	Page 56
R32-2018-11-27-047 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le CPOM COALLIA (3 pages)	Page 60
R32-2018-11-27-048 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU COALLIA (3 pages)	Page 64
R32-2018-10-29-032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU de l'association Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 68
R32-2018-11-27-067 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU de l'association UDAUS 80 (3 pages)	Page 72
R32-2018-10-29-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU Fondation Diaconesses de Reuilly (3 pages)	Page 76
R32-2018-11-27-051 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour le HU MOSAIQUE de l'association ADARS (3 pages)	Page 80

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-18-005

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'ALBATROS A
GRAVELINES, GERE PAR L'AFEJI**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
L'ALBATROS A GRAVELINES, GERE PAR L'AFEJI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.312-55 à D.312-59, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 10 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD L'Albatros à Gravelines ;

Vu la demande complète présentée par l'AFEJI, représentant légal du SESSAD L'Albatros à Gravelines, réceptionnée à l'ARS le 25 septembre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE .

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à étendre la capacité du SESSAD L'Albatros à Gravelines par une extension non importante de 9 places par redéploiement de 3 places d'internat de l'IME Louis Christiaens, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 15 places à 24 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590006953

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD : AFEJl – 26, rue de l'Esplanade – BP 35307 – 59379 DUNKERQUE cédex 1.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Flandres,
- Monsieur le maire de Gravelines,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

18 DEC. 2018

La Directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-073

Arrêté DOS-SDA N) 2018-497 portant constitution du
Conseil Technique de l'École de Puériculture du Centre
Hospitalier Universitaire d'AMIENS PICARDIE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-497 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS PICARDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Membres de droit :

- le directeur de l'école : Monsieur Philippe CLAVEL
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :
Monsieur le Professeur Bernard BOUDAILLIEZ

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie ou son représentant ;
- l'infirmière générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie u son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire : Docteur André LEKE, Pédiatre au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie

suppléant : Docteur Valérie LI THIAO TE, Pédiatre au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Marie-Josée GENSSE

suppléant : Madame Sylvie DARCEL

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Delphine GUILLAUME

suppléant : Madame Maryse MAZIERE

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Florence BRIOIS

suppléant : Madame Nadine OLGARD-DESPAGNE

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

titulaires : Madame Clémence BECQUET et Madame Marine LESAGE

suppléants : Madame Stéphanie LEMAIRE et Madame Marine SUFFYS

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens Picardie pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-241

décision 2018-097/PAERPA, attributive de financement
FIR au titre de l'année 2018, en faveur de l'EHPAD Louis
Serbat

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Rodolphe BOURRET
Directeur Général du Centre Hospitalier de
Valenciennes
EHPAD Fondation Louis Serbat
2 Rue Charles Giraud
59880 SAINT-SAULVE

**Objet : décision n°2018-097/PAERPA, attributive de financement FIR au titre de l'année 2018, en
faveur de l'EHPAD Fondation Louis Serbat**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 52 500 €, pour l'exercice 2018 imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement PAERPA (parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie).

La convention du 5 décembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 DEC. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-04-013

Décision 2018-099/EED, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD de
L'Arche

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Daniel Mathieu
Président de l'association Ambroise Paré
8 Avenue Emile Zola
59800 LILLE

Objet : décision n°2018-099/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD de L'Arche

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 26 640€, à imputer sur la mission 2 au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté.

La convention du 23 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVENUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-30-022

Décision 2018-102/EED, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour le SIVOM
du Béthunois

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président du SIVOM du Béthunois
660 rue de Lille
62400 BETHUNE

Objet : décision n°2018-102/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le SIVOM du Béthunois

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 18 660 €, à imputer sur la mission 2 au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté.

La convention du 30 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-07-007

Décision n° 2018-100/ EED, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD de
L'Ourcq

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Madame Carole MARTIN
Directrice Déléguée de l'EHPAD Résidence
de l'Ourcq
15 rue des Galets
02460 LA FERTE MILON

Objet : décision n°2018-100/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'EHPAD Résidence de l'Ourcq

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 19 470€, à imputer sur la mission 2 au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté.

La convention du 07 décembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-045

Décision n°2018-105/PREV PAPAHA, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018
pour l'association Différent et Compétent Picardie

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Madame Caroline OGER
Présidente de l'association Différent et
Compétent Picardie
231 rue de Compiègne
60710 CHEVRIERES

Objet : décision n°2018-105/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour l'association Différent et Compétent Picardie

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 25 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 27 novembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline GUÉRIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-245

Décision n°2018-108/EED, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 pour le GCMS
Grand Lille

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Christophe DOURNEL
Administrateur du GCMS Grand Lille
20 bis Allée des Sports
59960 NEUVILLE EN FERRAIN

Objet : décision n°2018-108/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 pour le GCMS Grand Lille

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 24 625€, à imputer sur la mission 2.

La convention du 07 décembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-07-006

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle "Club R'Eveil" au titre de
l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Mme Livrance LAURENT
Présidente de l'association Club R'Eveil
75 avenue de Croy
59300 VALENCIENNES

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « Club R'Eveil » au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 78 600 euros, pour l'exercice 2018, imputé sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°2017-48/GEM du 19 septembre 2017, et l'avenant du 4 décembre 2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 7 DEC. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-052

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS 37 de l'association Compagnons du Marais



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts -de-France

Pôle des Politiques Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS sis, 137 rue Jean Jaurès à Creil de l'association Compagnons du Marais

N° d'engagement juridique : 2102347660

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 autorisant l'extension de capacité du CHRS sis au 137 rue Jean Jaurès à Creil , géré par l'association « Les Compagnons du Marais » dont le siège est à Creil ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour

représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association des Compagnons du Marais par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association des Compagnons du Marais à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'association des Compagnons du Marais en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sis, 137 rue Jean Jaurès à Creil de l'association des Compagnons du Marais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 943,00 €	1 208 724,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	639 151,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	403 630,00 €	
	Reprise du déficit 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 056 377,00 €	1 208 724,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	142 097,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 250,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	4 000,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au CHRS sis, 137 rue Jean Jaurès à Creil de l'association des Compagnons du Marais est fixée à 1 056 377 € prenant en compte la reprise du résultat 2016 d'un montant de 4 000 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 88 031,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Les Compagnons du Marais :

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis
Code établissement : 42 559
Code guichet : 00006
Numéro de compte : 210246533507
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0621 0246 5350 740
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS sis, 137 rue Jean Jaurès à Creil de l'association des Compagnons du Marais est de 1 060 377 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 88 364,00 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS de l'association des Compagnons du Marais est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

19 OCT. 2018

Fait à Lille, le

Le préfet,

Michel LALANDE

27 NOV. 2018

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-056

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS de l'association APAP



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) de l'association picarde d'action préventive (APAP)

N° d'engagement juridique : 2102349179

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1985 autorisant la création du CHRS de l'APAP, sis au 24 rue Jean-Jaurès à Amiens, géré par l'association APAP dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP, par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 13 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 822,00 €	790 762,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles :</i>	594 156,82 € 14 677 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 784,00 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en augmentation des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification – Etat <i>dont crédits non reconductibles :</i>	693 701,82 € 14 677 €	790 762,82 €
	Produits de la tarification – Conseil Départ.	84 061,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP, est fixée à 693 701,82 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 57 808,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association APAP :

Banque : Crédit du Nord
Code établissement : 30076
Code guichet : 02544
Numéro de compte : 10810800200
Clé RIB : 71

Identification internationale :
IBAN : FR76 3007 6025 4410 8108 0020 071
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP est de 679 024,82 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 56 585,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association APAP est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le - 9 NOV. 2018**

Fait à Lille, le **27 NOV. 2018**

Le préfet



Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-058

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS de l'association AVENIR



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale « AVENIR »
de l'association AVENIR**

N° d'engagement juridique : 2102349360

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985 autorisant la création du CHRS « AVENIR », sis au 13, rue Charles Flet à Camon, géré par l'association AVENIR dont le siège est à CAMON ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 18 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 030,00 €	586 383,95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles :</i>	347 647,95 € 4 932 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 706,00 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en augmentation des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles :</i>	399 913,95 € 4 932 €	586 383,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	186 470,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR », est fixée à 399 913,95 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 33 326,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association AVENIR :

Banque : CDN AMIENS ENTREPRISE
Code établissement : 30076
Code guichet : 02544
Numéro de compte : 11249000200
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 3007 6025 4411 2490 0020 040
BIC-Adresse SWIFT : NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR » est de 394 981,95 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 32 915,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AVENIR » est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**

- 9 NOV. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-049

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS Fondation Diaconesses de Reuilly



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Centre Henri Vincent de la Fondation Diaconesses de Reuilly

N° Engagement juridique : 2102348313

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2011 portant autorisation pour la création d'un CHRS pour l'association ABEJ-COQUEREL et l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Diaconesses de Reuilly a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du Centre Henri Vincent par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du Centre Henri Vincent en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Centre Henri Vincent de la Fondation Diaconesses de Reuilly sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 931,02 €	1 206 303,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 684,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	396 688,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	962 791,02 €	1 206 303,02 €
	Dont crédits non reconductibles	182 164,02 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 860,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2017	186 652,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au CHRS du Centre Henri Vincent de la Fondation Diaconesses de Reuilly, est fixée à 962 791,02 € dont crédits non reconductibles 182 164,02 €

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 80 232 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements sont effectués au compte ouvert par la Fondation diaconesses de Reuilly :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES
Code établissement : 42559
Code guichet : 00007
Numéro de compte : 41020020133
Clé RIB : 44

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0741 0200 2013 344
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS Henri Vincent est de 967 279 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 80 606 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS Henri Vincent est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

23 OCT. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet, (

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-050

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS HARMONIE ADARS de l'association



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS - «Harmonie » de l'association ADARS

N° d'engagement juridique : 2102347609

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1982 autorisant la création du CHRS «Harmonie » à Beauvais , géré par l'association ADARS dont le siège est au 102, rue de Clermont à Beauvais ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Harmonie» de l'association ADARS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Harmonie» par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Harmonie» à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Harmonie» en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ADARS « Harmonie » de Beauvais de l'association ADARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 202,00 €	738 884,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	383 438,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	306 244,00 €	
	Reprise du déficit 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	675 887,00 €	738 884,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 975,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	3 022,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314- 34 du code de l'action sociale et des familles versée au CHRS « Harmonie » de Beauvais de l'association ADARS est fixée à 675 887 €, prenant en compte une reprise de résultat 2016 d'un montant de 3 022 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 56 323,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle «Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'ADARS :

Banque : Crédit Coopératif d'Amiens
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21022619908
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6321 0226 1990 840
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS «Harmonie» de Beauvais de l'association ADARS est de 678 909 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 56 575,00 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS « Harmonie » de l'association ADARS est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

19 OCT. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-063

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS LE TOIT de l'association COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale « LE TOIT »**

N° d'engagement juridique : 2102349366

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1961 autorisant la création du CHRS Le Toit sis au 84, rue Lemerchier à Amiens, géré par l'association Le Toit dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 20 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 785,00 €	459 539,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328 307,37 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 446,88 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	440 951,87 €	459 539,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 587,38 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit », est fixée à 440 951,87 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 36 745,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle «cohésion des territoires».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association LE TOIT :

Banque : CREDITCOOP AMIENS
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21025833602
Clé RIB : 79

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6321 0258 3360 279
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit » est de 440 951,87 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 36 745,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Toit » est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**

- 9 NOV. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-061

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS LOUISE MICHEL de l'association COALLIA



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale « LOUISE MICHEL »
de l'association COALLIA**

N° d'engagement juridique : 2102349363

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 autorisant la création du CHRS « LOUISE MICHEL », sis au 181 faubourg de Hem à Amiens, géré par l'association COALLIA (ex. AFTAM) dont le siège est au 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 PARIS Cedex 12 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 19 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 651,00 €	427 790,43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	218 593,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 935,00 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	39 610,44 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	420 890,43 €	427 790,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 900,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL », est fixée à 420 890,43 €.

Ce tarif est calculé en intégrant la reprise du résultat 2016, affecté au chapitre II « report à nouveau déficitaire », pour un montant de 39 610,44 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 35 074,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de

stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association COALLIA :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWIFT : BNPPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL » est de 381 279,99 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 31 773 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LOUISE MICHEL » est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**

12 NOV. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-066

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CHRS THUILLIER de l'association MAISON
ACCUEIL ILOT -



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale « THUILLIER »
des Maisons d'Accueil l'Îlot**

N° d'engagement juridique : 2102349369

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1993 autorisant la création de l'établissement CHRS « L'ÎLOT THUILLIER » sis au 71, rue Louis Thuillier à Amiens, géré par l'association Les Maisons d'Accueil l'Îlot dont le siège est au 88, boulevard de la Villette 75019 PARIS ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 29 décembre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier », par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier » à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier » en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier » des Maisons d'accueil l'Îlot sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 200,00 €	877 833,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	607 397,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 236,54 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en majoration des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	706 406,54 €	877 833,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	82 949,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	88 478,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier » des Maisons d'accueil l'îlot, est fixée à 706 406,54 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 58 867,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Les Maisons d'Accueil l'ÎLOT :

Banque : BNP PARIBAS
Code établissement : 30004
Code guichet : 02790
Numéro de compte : 00010308695
Clé RIB : 48

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4027 9000 0103 0869 548
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPAA

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier » des Maisons d'Accueil l'îlot est de 706 406,54 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 58 867,00 €.

Article 7 – L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Thuillier » des Maisons d'Accueil l'Îlot est abrogé.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le**
- 9 NOV. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,


Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-046

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CPOM ACCUEIL et PROMOTION

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
de l'association Accueil et Promotion**

N° Engagement juridique : 2102348315

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation pour la création d'un CPOM pour l'association Accueil et Promotion et l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPOM Accueil et Promotion a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM Accueil et Promotion par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 12 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CPOM Accueil et Promotion à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM Accueil et Promotion en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Accueil et Promotion sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 946,90 €	1 276 145,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	860 575,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 623,64 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 230 740,54 € 1 936,90 €	1 276 145,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 405,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2017		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Accueil et Promotion, est fixée à 1 230 740,54 € dont 1 936,90 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 102 561 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association Accueil et Promotion :

Banque : CM de SAINT-QUENTIN
Code établissement : 15629
Code guichet : 02673
Numéro de compte : 00017767545
Clé RIB : 91

Identification internationale :
IBAN : FR76 1562 9026 7300 0177 6754 591
BIC-Adresse SWIFT : CMCIFR27

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CPOM Accueil et Promotion est de 1 228 803,64 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 102 400 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CPOM Accueil et Promotion est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

23 OCT. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-047

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le CPOM COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'association COALLIA

N° Engagement juridique : 2102348317

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation pour la création d'un CPOM pour l'association COALLIA et l'arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPOM COALLIA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM COALLIA par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 12 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CPOM COALLIA à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CPOM COALLIA en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association COALLIA sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 979,39 €	1 290 130,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	649 395,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 756,19 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 236 673,58 € 1 936,90 €	1 290 130,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 457,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association COALLIA, est fixée à 1 236 673,58 € dont 1 936,90 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 103 056 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association COALLIA :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CPOM COALLIA est de 1 234 736,68 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 102 894 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CPOM COALLIA est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **23 OCT. 2018**

Fait à Lille, le

Le préfet,

Michel LALANDE

27 NOV. 2018

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-048

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'association COALLIA**

N° Engagement juridique : 2102348318

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2017 relatif à l'extension des CHRS de l'association COALLIA par l'intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de COALLIA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de COALLIA par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 12 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de CAOLLIA à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de COALLIA en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de l'association COALLIA sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 664 €	632 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 155 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 181 €	
		€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	632 000 €	632 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée à l'hébergement d'urgence de l'association COALLIA, est fixée à 632 000 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 52 666 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements sont effectués au compte ouvert par l'association COALLIA :

Banque : BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719369
Clé RIB : 94

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994
BIC-Adresse SWIFT : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible de l'hébergement d'urgence de COALLIA est de 632 000 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 52 666 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 de l'hébergement d'urgence de COALLIA est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **23 OCT. 2018**

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-032

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU de l'association Diaconesses de Reuilly



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour l'hébergement d'urgence (HU) de la Fondation Diaconesses de Reuilly

N° Engagement juridique : 2102348314

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2017 relatif à l'extension du CHRS de la Fondation Diaconesses de Reuilly par l'intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 479,00 €	129 043,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	45 504,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 060,65 €	
	Reprise du déficit 2016 affecté en réduction des charges 2017	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	114 698,65 €	129 043,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2017	8 845,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée à l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly, est fixée à 114 698,65 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 9 558 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements sont effectués au compte ouvert par la Fondation diaconesses de Reuilly :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES
Code établissement : 42559
Code guichet : 00007
Numéro de compte : 41020020133
Clé RIB : 44

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0741 0200 2013 344
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible de l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly est de 123 543.65 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 10 295 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 de l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-067

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU de l'association UDAUS 80



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale
Hauts de France

Pôle des Politiques
Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
pour les places d'hébergement d'urgence (HU)
de l'association UDAUS 80**

N° d'engagement juridique : 2102349370

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 autorisant la création de l'établissement Service Accueil et Urgence SIAO « ex. S.A.U. », sis au 25 rue Riolan à Amiens, géré par l'association UDAUS dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU), par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

En l'absence de contre-propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les places d'hébergement d'urgence (HU) en date du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence (HU) de l'association UDAUS 80 sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 133,00 €	467 570,59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 715,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 721,80 €	
	Reprise déficit 2016 affecté en augmentation des charges 2018	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	467 570,59 €	467 570,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée aux places d'hébergement d'urgence (HU) de l'association UDAUS 80, est fixée à 467 570,59 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 38 964,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association UDAUS 80 :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 1000
Numéro de compte : 08002895878
Clé RIB : 95

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 9587 895
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts de France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible des places d'hébergement d'urgence (HU) de l'association UDAUS 80 est de 467 570,59 €, correspondant à des douzièmes d'un montant de 38 964,00 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 des places d'hébergement d'urgence (HU) de l'association UDAUS 80 est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

**Visé numériquement
par le contrôleur budgétaire régional
le 9 NOV. 2018**

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-10-29-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU Fondation Diaconesses de Reuilly



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018 pour l'hébergement d'urgence (HU) de la Fondation Diaconesses de Reuilly

N° Engagement juridique : 2102348314

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nord – Pas-de-Calais – Picardie de Monsieur André BOUVET ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2017 relatif à l'extension du CHRS de la Fondation Diaconesses de Reuilly par l'intégration des places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2018 ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2018 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale 2018 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 479,00 €	129 043,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	45 504,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 060,65 €	
	Reprise du déficit 2016 affecté en réduction des charges 2017	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	114 698,65 €	129 043,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2017	8 845,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée à l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly, est fixée à 114 698,65 €.

Article 3 - La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 9 558 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements sont effectués au compte ouvert par la Fondation diaconesses de Reuilly :

Banque : CREDIT COOPERATIF COURCOURONNES
Code établissement : 42559
Code guichet : 00007
Numéro de compte : 41020020133
Clé RIB : 44

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 0741 0200 2013 344
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reductible de l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly est de 123 543.65 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 10 295 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 de l'hébergement d'urgence de la Fondation Diaconesses de Reuilly est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,



André BOUVET

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2018-11-27-051

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 pour
le HU MOSAIQUE de l'association ADARS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des Politiques Sociales

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
et du Centre d'hébergement d'urgence
CHRS CHU «Mosaïque » à Creil de l'association ADARS**

N° d'engagement juridique : 2102347650

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ; R.314-34

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2009 autorisant la création du CHRS «Mosaïque » à Creil , géré par l'association ADARS dont le siège est au 102, rue de Clermont à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 autorisant la création des places d'hébergement d'urgence du CHRS «Mosaïque » à Creil , géré par l'association ADARS dont le siège est à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2018 relatif au rattachement budgétaire de 2 places d'hébergement d'urgence aux places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mosaïque » de Creil de l'association ADARS ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS par courrier en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2018 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS en date du 24 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et le CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 546,00 €	514 951,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 658,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 747,00 €	
	Reprise du déficit 2016		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	464 951,75 €	514 951,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2016 affecté en réduction des charges 2018	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles versée au CHRS et au CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS est fixée à 464 951,75 €.

La dotation est répartie pour le CHRS à 446 951,75 € et le CHU à 18 000 €.

Article 3 – La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 38 745,00 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS –places d'hébergement, de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210 et code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'ADARS :

Banque : Crédit Coopératif d'Amiens
Code établissement : 42559
Code guichet : 00063
Numéro de compte : 21022619908
Clé RIB : 40

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6321 0226 1990 840
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2019, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2018.

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible du CHRS et du CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS est de 464 951,75 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 38 745,00 €.

Article 7 - L'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2017 du CHRS et du CHU « Mosaïque » à Creil de l'association ADARS est abrogé.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

19 OCT. 2018

Fait à Lille, le

27 NOV. 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex